

Couverture végétale le long des cours d'eau

Je cultive une parcelle en zone vulnérable :

Je dois mettre en place et maintenir une bande enherbée ou boisée le long des cours d'eau.



Quelle est la largeur minimale de cette bande ?

La largeur de la bande enherbée ou boisée est de **5 mètres** minimum de part et d'autre des rives des cours d'eau.



Quels sont les cours d'eau / plans d'eau concernés ?

- Ce sont les cours d'eau ou sections de cours d'eau définis au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales⁽¹⁾ (BCAE)
- Les plans d'eau de plus de 10 ha.

Quelles sont les conditions d'entretien ?

Ce sont celles définies par les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales⁽¹⁾ (BCAE)

⁽¹⁾ Les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres sont définies par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime déclinées pour certains départements par des arrêtés préfectoraux.



La bande enherbée ne doit pas être fertilisée ou faire l'objet de traitement par des produits phytosanitaires.